

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES COMMERCIALES C

11.1 Implantation du bâtiment principal

Pour chacune des zones, les marges avant, latérales et arrière minimales sont données dans les dispositions particulières par une dimension en mètres.

11.2 Empiètements dans les marges

Les seuls éléments du bâtiment qui peuvent empiéter dans les marges sont les fenêtres en baie, les perrons et les marquises, qui peuvent faire saillie d'au plus de 2,0 mètres, et les avant-toits, qui peuvent faire saillie d'au plus 60cm.

11.3 Centres commerciaux

a) Notions de centre commercial et d'immeubles de bureaux

Dans les zones où cette formule est autorisée en vertu des dispositions particulières, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments regroupés sur un même terrain peuvent être divisés entre deux ou plusieurs établissements. On parle alors de centre commercial ou d'immeubles de bureaux. Un centre commercial ou un immeuble de bureaux ne sont pas considérés comme un ensemble de bâtiments jumelés ou contigus, mais comme un seul bâtiment divisé entre deux ou plusieurs établissements, même si ces établissements sont subdivisés pour former des propriétés distinctes (copropriété ou condominium).

b) Bureaux dans un centre commercial

Lorsque les dispositions particulières autorisent des usages commerciaux de classe A (bureaux) dans une zone où les centres commerciaux sont permis, les bureaux ne peuvent être situés au rez-de-chaussée d'un centre commercial; si un centre commercial comporte des usages de classe A, ceux-ci doivent être aux étages supérieurs.

c) Commerces dans un immeuble de bureaux

Lorsque les dispositions particulières autorisent des usages commerciaux autres que des bureaux dans une zone où les immeubles de bureaux sont permis, ces usages commerciaux ne peuvent être situés aux étages d'un immeuble de bureaux; si un immeuble de bureaux comporte de tels usages commerciaux, ceux-ci ne peuvent être situés qu'au rez-de-chaussée.

11.4 Dimensions minimales des bâtiments et des locaux commerciaux

a) Largeur de façade minimale des bâtiments commerciaux

Sur l'ensemble du territoire de Kirkland, aucun bâtiment commercial ne peut avoir moins de 12,0 mètres (39,4') de largeur de façade. Dans certaines zones, le tableau des dispositions particulières peut imposer un minimum plus élevé.

b) *Superficie de plancher minimale des locaux commerciaux*

Sur l'ensemble du territoire de Kirkland, la superficie minimale de plancher aménagé à des fins commerciales, incluant les bureaux d'administration mais excluant les aires de services (salles de toilettes) et les espaces d'entreposage, est établie comme suit:

- pour un local commercial occupant une structure détachée: 110 m² (1181,1 pieds carrés);
- pour un local commercial occupant une structure jumelée ou contiguë: 90 m² (968,8 pieds carrés);
- pour un local commercial situé dans un centre commercial et auquel le public accède de l'extérieur: 70 m² (753,5 pieds carrés);
- pour un local commercial situé dans un centre commercial et auquel le public accède depuis un mail intérieur: 20 m² (215,3 pieds carrés).

11.5 Commerces au sous-sol

Dans toutes les zones commerciales, aucun établissement commercial ne peut être situé en tout ou en partie (sauf l'entreposage) dans un sous-sol ou une cave.

11.6 Stationnement sur le toit

Dans toutes les zones commerciales, il est permis d'aménager une aire de stationnement sur le toit d'un édifice commercial, en respectant toutefois les conditions suivantes:

- a) le toit doit être plat;
- b) l'aire de stationnement doit être entourée d'un parapet ou d'un mur-écran d'une hauteur minimale de 1,5 mètre (4,9') de façon à ne pas être visible depuis les voies publiques aux abords de l'édifice;
- c) la hauteur totale de l'édifice, incluant le parapet, ne doit pas excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal, telle qu'établie aux dispositions particulières;

11.7 Utilisation et éclairage des espaces extérieurs

a) *Marge avant*

Les seuls usages autorisés dans la marge avant sont

- les trottoirs et allées pour piétons,
- les allées de circulation et d'accès aux aires de stationnement et de manoeuvre pour fins de chargement et de déchargement,
- les aires gazonnées et plantées de fleurs et d'arbustes,
- les mâts et les enseignes sur poteaux ou sur muret,

- le stationnement, sous réserve cependant des dispositions de l'article 11.8 qui suit.

b) *Marges latérales et arrière*

Les seuls usages autorisés dans les marges latérales et arrière sont les usages autorisés dans la marge avant, ainsi que les aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules de transport et les quais de chargement et de déchargement.

c) *Marge arrière*

Les seuls usages autorisés dans la marge arrière sont les usages autorisés dans les marges latérales.

d) *Terrasses commerciales*

i) *Définition*

Pour les fins de ce règlement, une terrasse commerciale est une aire aménagée à l'extérieur d'un restaurant réservé à l'intention de la clientèle de celui-ci et qui en constitue un usage accessoire.

ii) *Zones*

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement dans les zones dans lesquelles l'établissement des classes D-1 et D-2 sont autorisées.

iii) *Emplacement*

Aucune terrasse commerciale ne peut être installée :

- dans une marge de recul latérale ou arrière
- à une distance de moins de vingt-cinq (25) mètres d'une zone résidentielle ;
- à une distance d'entre vingt-cinq (25) et quarante (40) mètres d'une zone résidentielle à moins qu'il y ait un bâtiment entre une telle zone et la terrasse;
- à une distance de quarante à soixante-quinze mètres d'un bâtiment résidentiel principal à moins qu'il y ait, entre ce bâtiment et la terrasse, une structure qui protège la terrasse de la vue d'un bâtiment résidentiel principal situé à proximité;
- à moins de cinq mètres d'un droit de passage;
- à moins de cent cinquante (150) centimètres d'un lot adjacent ;
- de façon à empiéter sur une voie réservée aux véhicules d'urgence.

iv) *Construction*

La construction d'une terrasse commerciale doit inclure un plancher à l'usage spécifique de la terrasse.

v) Limites

Toute terrasse commerciale doit être clairement délimitée par une barrière, un muret, des plantes ou une haie; toute terrasse de plus de 30 cm (11,8 pieds) au-dessus ou au-dessous des abords doit être protégée par une barrière d'au moins 90 centimètres (2,95 pieds) de hauteur.

vi) Superficie

La superficie totale d'une terrasse commerciale ne doit pas excéder 40 % de la superficie intérieure de l'établissement avec tables et chaises, à l'exclusion d'un bar.

vii) La circulation piétonnière

La terrasse commerciale d'un établissement qui est adjacent à un autre établissement, d'un côté ou des deux côtés, doit prévoir une aire ouverte de 1.5 mètre de largeur, près du mur avant du bâtiment, pour permettre une libre circulation piétonnière.

viii) Contigüité

Sous réserve du paragraphe vii), une terrasse commerciale doit être immédiatement contiguë à l'établissement dont elle en est la prolongation ; il ne doit en aucun cas être séparé de ce dernier par un passage public, une rue ou une ruelle servant d'aire de stationnement.

ix) Stationnement

Aucun stationnement hors rue n'est exigé en raison d'une terrasse commerciale. Toutefois, l'installation d'une terrasse dans l'aire de stationnement n'a pas pour effet de réduire le nombre d'espaces de stationnement exigés pour l'établissement auquel elle est reliée ou, selon les circonstances, dans le centre commercial dans lequel elle est située.

x) Saison d'exploitation

Une terrasse commerciale peut être opérée seulement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

xi) Temps d'exploitation

Aucune terrasse commerciale ne peut être exploitée entre 23 heures et 7 heures.

xii) Bac à ordures

Toutes les ordures d'une terrasse commerciale doivent être placées et maintenues dans un bac approprié qui doit être vidé et nettoyé régulièrement pour éviter les odeurs désagréables.

xiii) Éclairage

Toute terrasse commerciale doit être illuminée de façon à atteindre un niveau d'éclairage moyen de cinq (5,0) pieds-bougies, mais sans excéder dix (10) pieds-bougies.

xiv) Contrôle du bruit

L'utilisation d'un système d'amplificateur et la présentation de spectacles sur une terrasse commerciale sont interdites. Il est également interdit de laisser ouverte une porte, fenêtre ou toute autre ouverture dans le but de permettre toute forme de musique diffusée à l'intérieur du bâtiment d'être entendue de la terrasse.

xv) À emporter

Il est interdit de vendre autre chose que la nourriture et des boissons sur une terrasse commerciale, ceux-ci devant être vendus et consommés sur les lieux.

xvi) Meubles

Aucun meuble utilisé ou prévu pour être utilisé sur une terrasse commerciale ne peut être laissé ou entreposé sur cette terrasse entre le 1^{er} novembre et 31 mars de l'année suivante à moins que ces meubles soient:

- couverts par une bâche de protection en bon état et solidement attaché;
- non visibles de la rue.

Amendement 90-58-25 (16 juillet 1995)

Amendement 90-58-73 (19 juin 2013)

11.8 Stationnement dans la marge avant

Dans les zones commerciales, l'aménagement d'aires de stationnement est autorisé dans la marge avant aux conditions suivantes:

- a) le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manoeuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique; ainsi, il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant et de quitter le stationnement en marche avant;

- b) la distance minimale entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique est la plus grande des deux dimensions suivantes: 3,0 mètres (9,84') ou la dimension établie aux dispositions particulières; ce dégagement minimal obligatoire doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs;
- c) la superficie occupée par l'aire de stationnement, incluant ses allées d'accès, ne peut en aucun cas représenter plus de 75% de la superficie totale de la marge avant.

11.9 Accès à la rue

- a) Un seul accès à la rue pour les véhicules-automobiles est autorisé pour un terrain de moins de 21 mètres (68,9') de largeur; si le terrain fait entre 21 mètres (68,9') et 50 mètres (164,0') de largeur, le nombre maximum d'accès est de deux (2); si le terrain fait plus de 50 mètres (164,0') de largeur, le nombre maximum d'accès est de trois (3); si le terrain fait face à plus d'une rue (terrain situé à une intersection, par exemple), ces règles s'appliquent pour deux rues, jusqu'à concurrence d'un maximum total de quatre (4) accès.
- b) La largeur minimale d'un accès à la rue est de 6,0 mètres (19,7'), et la largeur maximale de 9,25 mètres (30,3').
- c) Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 6 mètres (19,7') du point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

11.10 Clôtures et haies

- a) Dans la marge avant, les clôtures sont prohibées; de plus la hauteur des haies ne doit pas excéder 1,0 mètre (3,3');
- b) La hauteur des clôtures et des haies dans les marges latérales et arrière est limitée à 2,5 mètres (8,2'), 3 mètres (9,8') autour des aires d'entreposage extérieur, là où l'entreposage extérieur est permis.
- c) Tout espace commercial, situé ou non en zone commerciale, attenant à un terrain résidentiel situé en zone résidentielle, doit être clôturé d'une haie ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre (5,9').

11.11 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur (incluant le remisage de flottes de véhicules commerciaux ou de transport) est prohibé dans toutes les zones commerciales.

11.12 Remisage des contenants à ordures

- a) Dans les zones commerciales, le remisage des contenants à ordures entre deux cueillettes hebdomadaires ou bi-hebdomadaires doit se faire dans les marges latérales ou arrière, obligatoirement dans des contenants métalliques, dans un enclos opaque ou dans un bâtiment fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal et ce nonobstant les dispositions de l'article 11.13.

- b) Aucun contenant à ordures, qu'il soit ou non à l'intérieur d'un enclos opaque ou d'un bâtiment, ne peut être remis à moins de 7,5 mètres (24,6') de toute limite de lot résidentiel situé en zone résidentielle.

11.13 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires sont prohibés dans toutes les zones commerciales: les usages définis comme complémentaires en vertu de l'article 2.2 doivent être situés dans un bâtiment principal.

11.14 Stationnement hors-rue

a) *Bâtiments résidentiels*

Tout bâtiment résidentiel ou partiellement résidentiel en zone commerciale doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement hors-rue établi selon les dispositions du paragraphe a) de l'article 10.6.

b) *Bâtiments résidentiels destinés exclusivement à des personnes âgées*

Tout bâtiment résidentiel destiné exclusivement à des personnes âgées et situé en zone commerciale doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement hors-rue établi selon les dispositions du paragraphe b) de l'article 10.6.

c) *Usages commerciaux*

Tout usage commercial doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement établi selon les normes qui suivent:

Classe A:

Tout usage de classe A: 1 case par 30 m² de superficie locative de plancher.

Classe B:

Tout usage de classe B: 1 case par 20 m² de superficie locative de plancher.

Classe C:

- hôtels, motels, maisons de touristes ou de chambre et pension: 1 case par chambre ou cabine,
- centres d'accueil: 1 case par trois lits,

Classe D:

- restaurants, salles à manger et cafétérias: une case par trois (3) places assises,
- établissements de service au comptoir: une case par 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés) de superficie de plancher de l'établissement,
- salles de réception: une case par 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés) de plancher destiné au public.

Classe E:

- cinémas, boîtes à chansons, théâtres, salles de spectacles, salles de danse, bars, bars-salons, discothèques et cafés: une (1) case par deux (2) places assises;
- clubs sociaux: une (1) case par 20 m² (215,3 pieds carrés);
- tennis, racquetball et squash: une (1) case par court;
- salles de quilles: une (1) case par allée;
- gymnases, pistes de patins à roulettes et autres grands équipements de récréation extérieure: une (1) case par 100 mètres carrés (1,076,5 pieds carrés);
- terrains de golf: trois (3) cases par trou;
- terrains de pratique pour le golf et champs de tir à l'arc: une (1) case par terre individuel de pratique ou de tir;
- cirques, foires commerciales ou autres expositions: une (1) case par 150 mètres carrés (1,614,7 pieds carrés) de terrain;
- champs de tir au fusil: une (1) par terre individuel de tir.

Classe F:

- postes d'essence: trois (3) cases par établissement;
- stations-services: deux (2) cases de base plus deux (2) cases par baie de service, mais jamais moins de cinq (5) cases;
- lave-autos: la longueur minimum effective de la ligne d'attente hors-rue doit être équivalente à quatre (4) fois la longueur de la piste de lavage;
- établissements de vente, de location ou d'entretien de véhicules automobiles: une (1) case par 30 mètres carrés (322,9 pieds carrés) de superficie de plancher, plus, le cas échéant, les aires de remisage des véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service.

Classe G:

- marchés aux puces extérieurs: une (1) case par 50 mètres carrés (538,2 pieds carrés) de terrain;
- établissements de vente de matériaux de construction: une (1) case par 150 mètres carrés (1 614,7 pieds carrés) de superficie totale du terrain;
- autres usages de la classe G, sauf la classe G-7: une (1) case par cinq (5) employés plus toutes les cases nécessaires pour garer les véhicules commerciaux de l'entreprise;
- usages de classe G-7: une case par 20 m² de superficie locative de plancher tous usages confondus, y compris l'aire de l'enclos extérieur destiné à la vente des produits de pépinière et d'accessoires de jardin.

d) Droits acquis

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement est

remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont était déficitaire ledit usage est considéré comme droit acquis et doit être déduit du nombre de cases requises établi pour le nouvel usage selon les dispositions du présent règlement; dans le cas où le nouvel usage requiert moins de cases que le précédent, le droit acquis ne peut être transféré à un autre usage ou terrain.

Amendement 90-58-23 (12 février 1995)

11.15 Aires de chargement et de déchargement

- a) Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débiter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.
- c) Toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs manoeuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, y compris ses accès; si elle a une superficie de plus de 400 mètres carrés, elle doit être drainée à l'aide de puisards et de conduites raccordées à l'égout pluvial, là où il y en a un.
- d) A moins d'être à l'intérieur du bâtiment, tout espace de chargement et de déchargement situé en tout ou en partie à moins de 100 m (328,1') d'un terrain résidentiel situé en zone résidentielle doit être entouré d'une haie dense ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,4 mètres (7,9').

11.16 Enseignes (Abrogé)

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

11.17 Dispositions particulières aux postes d'essence, aux stations-services et aux lave-autos

a) Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les postes d'essence, stations-services et lave-autos dans toutes les zones et prévalent sur toute autre disposition générale ou particulière.

b) *Fonctions autorisées*

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes:

- vente de la gazoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
- réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
- diagnostic de problèmes mécaniques;
- remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- lavage des automobiles;
- graissage des automobiles;
- réparations mineures d'urgence.

Le terme "réparation" exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.

Un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent en aucun cas être combinés à un autre usage ou utilisés en partie à un autre usage.

L'usage d'une station-service implique automatiquement, à titre accessoire, l'usage d'un lave-autos automatique.

c) *Dimensions minimales du terrain*

Nonobstant les dispositions de l'article 3.1, aucun poste d'essence, station-service ou lave-auto ne peut être implanté sur un terrain qui n'ait une superficie d'au moins 2 000 mètres carrés (21 529 pieds carrés) et une longueur d'au moins 45 mètres (147,6') en bordure de toute rue à laquelle il aboutit ou qu'il longe.

d) *Bâtiment*

- i) Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment sur le terrain d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un lave-auto, sauf dans les cas d'un poste d'essence combiné à un lave-auto ou d'une station-service combinée à un lave-auto, où le lave-auto peut être dans un bâtiment distinct du poste d'essence ou de la station-service.
- ii) le bâtiment doit avoir un seul étage et sa hauteur maximale est de 6,0 mètres (19,7');
- iii) la superficie minimale du bâtiment est de 100 mètres carrés (1076,5 pieds carrés) pour une station-service et de 42 mètres carrés (452,1 pieds carrés) pour un lave-auto ou un poste d'essence, et la superficie maximale est dans tous les cas de 235 mètres carrés (2529,8 pieds carrés);
- iv) la largeur minimale de la façade du bâtiment est de 10 mètres (32,8') pour une station-service et de 6,5 mètres (21,3') pour un lave-auto ou un poste d'essence.

e) *Implantation du bâtiment et des pompes*

- i) La marge minimale avant est de 10,6 mètres (34,8'); les marges minimales latérales et arrière sont de 3 mètres (9,8'), 6 mètres (19,7') par rapport à tout terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- ii) les premiers 5 mètres (16,4') de la marge avant mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique doivent être laissés libres de toute construction, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage; nonobstant les dispositions de l'alinéa c) de l'article 8.3, aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 3,0 mètres (9,8') de toute limite d'emprise de la voie publique.
- iii) les pompes doivent être à au moins 5 mètres (16,4') de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres (19,7') des autres limites du terrain; les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal; ce toit ne peut cependant s'approcher à moins de 5 mètres (16,4') de l'emprise de la rue;
- iv) les pompes peuvent être complétées d'un kiosque de perception d'une superficie de plancher maximale de 10 m² (107,6 pieds carrés) et implanté à au moins 6m (19,7') de toute limite d'emprise de rue; ce kiosque ne compte pas comme bâtiment aux fins du paragraphe d) du présent article.

f) *Aménagement et utilisation des espaces extérieurs*

- i) Tout terrain occupé par un poste d'essence ou une station service doit comporter une aire gazonnée d'une superficie minimale représentant 10% de la superficie totale du terrain;
- ii) l'étalage de produits ou accessoires ou de tout autre article à vendre est prohibé à l'extérieur du bâtiment;
- iii) l'étalage d'automobiles neuves ou usagées ou de tout autre véhicule automobile pour fins de vente est prohibé;
- iv) l'entreposage extérieur d'automobiles accidentées ou non en état de marche, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

g) *Accès à la rue*

Les accès à la rue pour véhicules-automobiles doivent être conformes aux dispositions du présent règlement régissant les entrées charretières; de plus, aucun accès à la rue ne peut être situé à moins de 3,0 mètres (9,8') des limites latérales du terrain, à moins de 9,0 mètres (29,5') de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 6,0 mètres (19,7') de tout autre accès au même terrain.

h) *Dispositions supplémentaires relatives à la sécurité et à la salubrité*

- i) Tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe;

- ii) aucune construction n'est permise en sous-sol à l'exception des appareils de mécanique qui peuvent être construits à 76cm (2'6") plus bas que le niveau moyen du sol;
- iii) les appareils de mécanique doivent être séparés du reste du bâtiment par des cloisons construites de matériaux non-combustibles;
- iv) dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment; il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service;
- v) dans tout poste d'essence ou station-service, les fosses de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordées à l'égout public;
- vi) dans tout poste d'essence ou station-service, il est interdit de déverser de l'essence ou de l'huile dans les égouts publics;
- vii) tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'un extincteur à mousse d'une capacité minimum de 9,5 l. (2,5 gal.) ou d'un extincteur à gaz carbonique d'au moins 6,8 kg (15 lbs); ces extincteurs doivent être maintenus en parfaite condition en tout temps;
- viii) dans tout poste d'essence ou station-service, il est obligatoire d'afficher, à l'endroit où se fait la distribution d'essence, des écriteaux d'une dimension minimale de 21,6cm (8,5") par 27,9cm (11"), signalant par symbole ou par inscription qu'il est interdit de fumer à cet endroit;
- ix) tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu de poubelles métalliques pour les chiffons et les rebuts.

i) *Dispositions supplémentaires relatives aux établissements pratiquant le "libre-service"*

Nonobstant toute disposition incompatible, il est prohibé d'ériger, d'aménager, de modifier ou d'utiliser un bâtiment ou un terrain pour y pratiquer le "libre-service", à moins qu'il n'y ait, en tout temps, au moins un préposé disponible pour effectuer les vérifications et les travaux d'entretien courants pour un véhicule-moteur, incluant notamment:

- vérifier ou changer l'huile du moteur,
- vérifier la pression des pneus et les gonfler au besoin,
- vérifier ou changer un ou des pneus,
- réparer ou changer les essuie-glaces,
- procéder à la lubrification,
- remorquer un véhicule immobilisé par suite d'accident ou d'ennui mécanique,
- vérifier ou remplacer un accumulateur.

j) *Lave-auto*

Bien que les lave-auto fassent l'objet d'une classe particulière d'usage et, de ce fait, ne soient autorisés que dans les zones identifiées comme telles aux dispositions particulières, les lave-auto automatiques où le véhicule reste immobile pendant la durée totale du lavage et qui ne font pas usage d'équipement mécanique pour le séchage sont permis dans les stations-services ayant une superficie pavée minimale de 2 322,5 m² (25 000 p²).

Amendement 90-58-4 (12 janvier 1992)

Amendement 90-58-10 (7 mars 1993)

11.18 Tableau des dispositions particulières: ZONES COMMERCIALES

(Voir pages suivantes pour l'article 11.18)

11.19 Ateliers de réparation de carrosserie

Tout établissement de vente de véhicules automobiles de promenade neufs peut comporter, à titre d'usage complémentaire, un atelier de réparation de carrosserie d'automobile, mais seulement aux conditions suivantes:

- l'atelier doit nécessairement être situé au sous-sol de l'établissement;
- sa superficie ne peut excéder la plus petite des superficies suivantes:

400 mètres carrés,

35% de la superficie totale de plancher de l'établissement, incluant l'atelier;
- l'atelier doit servir exclusivement à la réparation des véhicules vendus par l'établissement.

Amendement 90-58-33 (7 juillet 1996)